



PRÉFET de l'OISE

ARRÊTE PORTANT
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

**LE PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉGULIER PLURIANNUEL
DE L'ARONDE ET DE SES AFFLUENTS**

SYNDICAT MIXTE OISE-ARONDE

DOSSIER N° 60-2019-00002

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-2, D. 123-46-2, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5 et les articles R. 214-1 et suivants et R. 434-34 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 3 janvier 2018 par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) enregistré sous le numéro 60-2019-00002 et relatif au Programme Pluriannuel d'Entretien (PPE) de l'Aronde et de ses affluents ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement, du 11 janvier au 1^{er} février 2019 inclus ;

CONSIDERANT que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du Syndicat Mixte Oise-Aronde sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte Oise-Aronde peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux d'entretien des cours d'eau suivants : l'Aronde et ses affluents, sur les communes de Clairoix, Bienville, Coudun, Braisnes, Baugy, Monchy-Humières, Rémy, Lachelle, Montmartin, Hémévillers, Gournay, Neufvy sur Aronde, Moyenneville, Wacquemoulin, Montiers, Villers sur Coudun.

La liste des parcelles et de leurs propriétaires se trouvent en annexe du présent arrêté.

Les travaux autorisés sont principalement forestiers. Ils ont pour objectif d'éclaircir et d'entretenir la ripisylve et de lever les principaux embâcles.

Les travaux d'entretien réalisés consisteront selon le tronçon concerné en :

- la surveillance de la rivière afin d'assurer le libre écoulement des eaux (levée manuelle d'embâcles)
- des interventions manuelles légères sur le lit des berges, à savoir l'arrachage ou le faucardage d'herbiers aquatiques en excès, le débroussaillage des berges pour faciliter l'accès lors du travail d'entretien, l'élagage des branches basses et sélective sur une ripisylve peu abondante ;
- des travaux de gestion de ripisylve de densité moyenne à forte ;
- au niveau des ouvrages (pont par exemple), des opérations particulières pour l'entretien.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Financements

Le budget estimatif des travaux d'entretien du programme pluriannuel d'entretien déposé s'élève à 87162 € TTC.

Les travaux d'entretien sont financés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Départemental de l'Oise et le Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Article 3 : Prescriptions particulières

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau.

Seules les opérations d'enlèvement des atterrissements dans le cadre de l'entretien régulier du lit au sens défini aux articles L.215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement, qui ont pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre sans entraîner une modification du profil en long et en travers de son lit, sont autorisées. Les actions d'enlèvement des sédiments de façon systématique sur plusieurs mètres par des moyens mécaniques seront considérées comme des travaux de curage. Dans ce cas, ces opérations relèveront de la rubrique 3.2.1.0, et le cas échéant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et seront soumises à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable à leur exécution.

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans

le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits d'élagage, de débroussaillage ou d'abattage d'arbre présentant un risque, seront déposés en retrait du lit mineur du cours d'eau et évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat mixte Oise-Aronde et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Les produits issus du faucardage et de l'enlèvement des atterrissements dans le lit mineur du cours d'eau seront soit déposés et régalés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux provenant des végétaux, seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du 15 mai au 15 octobre. Hors zones de frayère reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

Article 4 : Evaluation des incidences Natura 2000

Afin de répondre aux objectifs de conservations des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site concerné, l'opérateur du programme de travaux devra être en mesure de produire préalablement à l'exécution de celui-ci, une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, pour l'ensemble du programme pluriannuel de travaux d'entretien.

Le document d'évaluation des incidences Natura 2000 est à fournir à la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Le permissionnaire du présent arrêté est tenu de veiller à faire respecter les mesures de sauvegarde ou de conservation, qui seront définies dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

En application de l'article L.414-4 –II du code de l'environnement, les travaux, les aménagements, les ouvrages, les installations ou les interventions du programme d'entretien qui seraient prévus par le contrat d'objectif du site Natura 2000 concerné ou pratiqués dans les conditions définies par la charte du site Natura 2000 concerné, sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 5 : Servitude de passage

Le SMOA est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée du programme de travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par un affichage dans les mairies des communes concernées de l'avis de l'annonce de commencement des travaux et par un courrier adressé à leur intention.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les cours d'eau concernés ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première tranche de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

La déclaration d'intérêt générale est renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux d'entretien régulier faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien travaux d'entretien ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt générale du programme pluriannuel d'entretien sera affiché dans les mairies des communes de Clairoix, Bienville, Coudun, Braisnes, Baugy, Monchy-Humières, Rémy, Lachelle, Montmartin, Hémévillers, Gournay, Neufvy sur Aronde, Moyenneville, Wacquemoulin, Montiers, Villers sur Coudun pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ou ce commencement.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde, les Maires des communes de Clairoix, Bienville, Coudun, Braisnes, Baugy, Monchy-Humières, Rémy, Lachelle, Montmartin, Hémévillers, Gournay, Neufvy sur Aronde, Moyenneville, Wacquemoulin, Montiers, Villers sur Coudun, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la Directrice Territoriale des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de l'Oise,
- au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Président de la Communauté de communes du Plateau Picard,
- au Président de la Communauté de communes du Pays des Sources,
- au Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées,
- au Président de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

A Beauvais, le